

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES

SAUF ACCORD EXPRES ECRIT STIPULANT AUTREMENT, TOUS LES ACHATS DE PRODUITS ET DE SERVICES AUPRES DU VENDEUR SONT SOUMIS AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. DISPOSITIONS GENERALES. Par les présentes, THERMO ELECTRON SAS (le «Vendeur») offre à la vente à l'acheteur désigné sur le document d'offre auquel sont attachées les présentes conditions (l' «Acheteur») les produits (les «Produits») et/ou les contrats de maintenance annuels (le ou les « Contrat(s) de Maintenance ») et les services facturables (les « Services Additionnels ») [les Contrats de Maintenance et les Services Additionnels pouvant être dénommés collectivement les « Services »], tels que décrits au recto des présentes, à la condition expresse que l'Acheteur s'engage à accepter les conditions figurant aux présentes et à être lié par ces conditions. Toutes nouvelles stipulations ou stipulations différentes incluses dans tout document émis par l'Acheteur en réponse à la présente offre sont expressément refusées ; et dans le cas où la réponse de l'Acheteur serait réputée constituer une offre, le présent document constituera un refus de l'offre de l'Acheteur et une contre-offre par le Vendeur et ne vaudra pas acceptation d'une quelconque proposition de l'Acheteur. La réception des Produits par l'Acheteur ou le début de la prestation des Services par le Vendeur en application des présentes vaudra acceptation par l'Acheteur du présent contrat. Ceci constitue l'énoncé définitif, complet et exclusif du contrat entre le Vendeur et l'Acheteur relatif à l'achat par l'Acheteur de Produits et de Services précisés dans les présentes, contrat dont les conditions ne sauraient être altérées de quelque manière que ce soit par les conditions du bon de commande de l'Acheteur. Aucune renonciation aux conditions, ni aucune approbation, modification, amendement ou changement des conditions contenues aux présentes ne pourra lier le Vendeur, sauf à avoir été convenu par écrit et signé par le Vendeur. L'absence d'objection du Vendeur à des conditions supplémentaires ou différentes incluses dans des communications ultérieures de l'Acheteur ne constituera pas une renonciation aux conditions ou une modification des conditions figurant aux présentes, et l'ensemble desdites propositions contenues dans les commandes de l'Acheteur seront soumises à une acceptation par écrit par l'un des représentants habilités du Vendeur.

2. PRIX. Tous les prix publiés ou envoyés à l'Acheteur par le Vendeur ou par les représentants du Vendeur pourront être modifiés à tout moment sans préavis. Sauf mention écrite contraire, tous les prix indiqués dans un devis par le Vendeur ou par les représentants du Vendeur seront valables pour trente (30) jours. Tous les prix relatifs aux Produits ou aux Services seront ceux indiqués par le Vendeur ou bien, en l'absence d'indication de prix, les prix standard du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition des Produits ou de la livraison des Services. Tous les prix pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de spécifications, de quantités, de matières premières, de coûts de production, d'arrangements relatifs à l'expédition ou de conditions autres qui ne sont non compris dans le devis initial du Vendeur. Sauf mention contraire dans le devis, le tarif

indiqué pour les Services Additionnels inclut le Temps de Travail et le Temps de Déplacement, conformément au calendrier et aux conditions suivants ; à l'exception près que les demandes de Services Additionnels adressées sans un préavis d'au moins sept (7) jours donneront lieu à facturation de frais de transport supplémentaires en sus du Tarif Standard.

- (a) Temps de Travail – inclut toutes les heures que le personnel du Vendeur aura passées à travailler ou pendant lesquelles le personnel aura été prêt à travailler sur le lieu de travail de l'Acheteur, et devra être facturé aux tarifs applicables indiqués.
- (b) Temps de Déplacement – inclut le temps passé par le personnel du Vendeur pour se rendre de son lieu de travail habituel au lieu de travail de l'Acheteur et pour en revenir (y compris les déplacements effectués les samedis, les dimanches et les jours fériés). Sauf mention contraire dans l'offre de Services, le Temps de Déplacement sera facturé *per diem* aux tarifs de la Zone de Déplacement applicables figurant dans le barème de prix des services standard du Vendeur. Les frais de déplacement en avion et de location de voitures seront facturés en sus du tarif jour au prix de revient, plus 10% pour les frais d'administration.
- (c) Tarif Standard – correspond au tarif des Services indiqué par le Vendeur qui devra être payé pour les heures travaillées suivant un horaire régulier de huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi (sauf pendant les jours fériés du Vendeur), entre 8h00 et 17h00, heure normale locale.
- (d) Tarif Heures Supplémentaires –s'il est applicable aux Services inclus dans l'offre, le tarif de une fois et demie les Tarifs Standard devra être payé pour tout temps travaillé au-delà de huit (8) heures ou entre 17h00 et 8h00, heure locale, mais ne dépassant pas seize (16) heures par jour, du lundi au vendredi, et pour toute heure travaillée les samedis, sans pouvoir dépasser seize (16) heures par jour. Les Heures Supplémentaires devront être facturées par blocs de 30 minutes, ou pour des blocs plus longs si le Vendeur l'indique dans son offre.

3. IMPOTS ET AUTRES FRAIS. Les Prix pour les Produits et les Services excluent toutes taxes de vente, taxe d'utilisation, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes et droits imposés relativement à la vente, la livraison ou l'utilisation des Produits ou des Services couverts par les présentes, lesquels impôts et droits doivent être acquittés par l'Acheteur. Dans le cas où l'Acheteur se prévaudrait d'une exemption, ce dernier devra fournir une attestation ou une lettre d'exemption valable et signée pour chacun des pays concernés.

4. MODALITES DE PAIEMENT. Le Vendeur pourra facturer à l'Acheteur ou bien immédiatement la somme unique forfaitaire égale à la totalité des charges pour la Durée initiale d'un Contrat de Maintenance, ou bien à l'expédition des Produits ou à l'achèvement des Services Additionnels pour le prix et pour tous les autres frais payables par l'Acheteur conformément aux termes figurant au recto des présentes. Si aucune modalité de paiement n'est indiquée au recto des présentes, le paiement

devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Les Supports Techniques internationaux pourront nécessiter un paiement par avance. Pour tout montant non acquitté par l'Acheteur à sa date d'exigibilité, l'Acheteur devra payer au Vendeur des intérêts sur ledit montant au taux le plus élevé des taux suivants : un taux périodique de un pour cent et demi (1,5%) par mois ou le taux plus élevé prévu par la loi applicable, ainsi que tous frais et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocats et les débours et les frais de justice) engagés par le Vendeur pour le recouvrement desdits montants impayés ou pour la mise en œuvre des autres droits du Vendeur au titre des présentes. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de l'Acheteur un paiement total ou partiel à l'avance, ou une autre sûreté qui soit satisfaisante aux yeux du Vendeur, chaque fois que le Vendeur considère de bonne foi que la situation financière de l'Acheteur ne justifie pas la mise en œuvre des modalités de paiement énoncés aux présentes. Tous les paiements devront être effectués en euros sauf indication contraire incluse dans la facture du Vendeur.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

5. LIVRAISON DES PRODUITS ; ANNULATION OU MODIFICATIONS PAR L'ACHETEUR. Les Produits seront expédiés vers la destination indiquée par l'Acheteur, Ex-Works (INCOTERMS 2010) du point d'expédition du Vendeur. Le Vendeur pourra, à sa discrétion, procéder à des expéditions partielles des Produits et facturer chaque expédition séparément. Le Vendeur se réserve le droit de bloquer les expéditions en totalité ou en partie et/ou de résilier tous Services si l'Acheteur s'abstient de payer au Vendeur un montant devenu exigible ou d'exécuter ses autres obligations au titre des présentes. La cessation de la fourniture des Services par le Vendeur ne déchargera pas l'Acheteur de son obligation de payer tous les montants dus au titre des Services fournis par le Vendeur avant la date de cessation des Services. Les dates d'expédition sont seulement des dates indicatives et le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable des pertes ou des dommages résultant d'un retard de livraison ou du défaut de livraison imputable à une cause échappant au contrôle du Vendeur. En cas de retard de livraison ou de défaut de livraison imputable à une cause échappant au contrôle du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de résilier la commande ou de reporter l'expédition à une date raisonnable et l'Acheteur ne pourra pas refuser la livraison ou être autrement déchargé de ses obligations du fait dudit retard. Les Produits dont la livraison est retardée à raison d'une cause relevant du contrôle de l'Acheteur pourront être stockés par le Vendeur aux frais et aux risques de l'Acheteur, et pour le compte de l'Acheteur. Les commandes en cours de traitement ne pourront pas être modifiées, sauf avec l'accord écrit du Vendeur et une fois que les parties auront convenu d'un ajustement approprié du prix d'achat desdits Produits. Aucun avoir ne sera accordé pour les Produits renvoyés sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Avant de renvoyer un article, vous devrez contacter le Service Clients du Vendeur afin d'obtenir un Numéro de Retour (*Return Material Authorization (RMA)*).

L'Acheteur pourra devoir remplir et signer un Formulaire RMA comprenant un Formulaire d'Absence de Danger et/ou un Formulaire de décontamination. Si le Vendeur lui en donne l'autorisation, l'Acheteur devra renvoyer les articles au Vendeur dans leur emballage d'origine ou dans un emballage équivalent, prépayer les frais d'expédition et assurer l'expédition ou accepter le risque si l'article est perdu ou endommagé au cours de l'expédition. En outre, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur le prix indiqué pour les composants manquants ou les sous-ensembles lorsque des articles incomplets seront renvoyés au Vendeur. Les retours autorisés d'articles non-utilisés qui sont exempts de défauts significatifs et renvoyés au Vendeur pourront, à la seule discrétion du Vendeur, être soumis à des frais de réapprovisionnement de vingt pour cent (20%).

Les demandes de l'Acheteur visant à retarder, reporter ou suspendre les Services sur site, sans faute de la part du Vendeur, entraîneront la possibilité, pour le Vendeur, de rappeler ses représentants chargés d'exécuter les services et d'annuler et/ou de reporter les déplacements prévus qu'ils auront organisés, à charge pour l'Acheteur de payer tous coûts additionnels (y compris, le Temps de Déplacement et les dépenses) engagés par le Vendeur du fait du report ou de la suspension des Services par l'Acheteur. L'annulation de Services prévus pourra être soumise à des frais d'annulation de vingt pour cent (20%) si le Vendeur est notifié moins de 7 jours ouvrés avant la date prévue pour la prestation des services.

6. PRESTATION DES SERVICES. Sauf stipulation contraire indiquée au recto des présentes, tous les Services seront fournis par le Vendeur ou son mandataire entre 8h00 et 17h00, heure locale, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du Vendeur, soit dans les bureaux principaux du Vendeur, soit, si le Vendeur le décide, à l'adresse d'installation de l'Acheteur. Si le Vendeur recommande à l'Acheteur l'exécution des Services dans les locaux du Vendeur, l'Acheteur devra correctement emballer les Produits afin d'éviter les détériorations, indiquer clairement le numéro de RMA sur l'emballage externe et les expédier, par la poste/fret prépayé(e), à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à toute autre adresse que le Vendeur pourra communiquer à l'Acheteur à tout moment. Une fois que le Vendeur aura achevé les Services, ou aura déterminé que les produits ne peuvent pas être réparés, le Vendeur pourra, à sa discrétion, conseiller à l'Acheteur, soit de mettre les Produits au rebut, soit de faire réexpédier les Produits, par la poste/fret prépayé(e), à l'adresse d'installation de l'Acheteur précisée sur le devis, ou à toute autre adresse demandée par l'Acheteur. Si l'Acheteur exige une livraison accélérée, cette livraison sera effectuée aux frais de l'Acheteur. Si le Vendeur recommande à l'Acheteur de faire exécuter les Services sur le site de l'Acheteur, l'Acheteur devra fournir ses meilleurs efforts afin de communiquer au Vendeur toutes les informations de diagnostic requises relatives à tous produits nécessitant des Services ; et sous réserve du respect des exigences raisonnables de sécurité de l'Acheteur, accorder au Vendeur l'accès à tout le matériel, toute la documentation et tous les dossiers concernés. En outre, l'Acheteur coopérera avec le Vendeur pour exécuter les Services

et fournira toute assistance supplémentaire que le Vendeur pourra raisonnablement demander. Une fois les Services achevés, les représentants du Vendeur remettront à l'Acheteur un rapport d'intervention qui mentionnera le nombre d'heures passées et le matériel utilisé pour accomplir le travail. La signature par l'Acheteur du rapport de services sur le terrain signifiera que l'Acheteur approuve les informations contenues dans le rapport et que le Vendeur a réalisé les Services de manière satisfaisante. Dans le cas où l'Acheteur ne signerait pas le rapport ou ne soumettrait pas d'objections par écrit dans les cinq (5) jours ouvrés après réception, alors le rapport sera réputé approuvé et accepté par l'Acheteur de manière univoque.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES.

Nonobstant les modalités de transport indiquées ci-dessus, la propriété des Produits et le risque de perte des Produits seront transférés à l'Acheteur à la date du transfert physique des Produits par le Vendeur au transporteur ; par exception, cependant, la propriété de tout logiciel incorporé dans les Produits ou formant partie des Produits restera à tout moment la propriété du Vendeur ou du ou des tiers concédant une licence, selon le cas. Les risques de perte ou de détérioration des produits de l'Acheteur transportés pour les besoins des Services devront rester à la charge de l'Acheteur pendant l'expédition vers le site et au départ du site de l'Acheteur et pendant l'exécution des Services par le Vendeur.

8. GARANTIES. La seule obligation mise à la charge du Vendeur concernant les Services sera celle de fournir, de manière professionnelle, les Services indiqués et si l'Acheteur adresse une notification de vice dans la prestation de Services dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés suivant l'achèvement desdits Services, le Vendeur devra, à sa seule discrétion, soit ré-exécuter les Services sans frais pour l'Acheteur, soit accorder à l'Acheteur un avoir pour le montant payé par l'Acheteur pour ces Services. Le Vendeur garantit que les Produits fonctionneront ou seront opérationnels conformément, pour l'essentiel, aux spécifications publiées du Vendeur et seront exempts de vice dans le matériel ou de vice de fabrication, lorsque soumis à une utilisation normale, correcte et prévue par un personnel correctement formé, pour la période précisée dans la documentation, les spécifications publiées ou les notices d'utilisation relatives au Produit (la «Période de Garantie»). Si aucune Période de Garantie n'est indiquée dans la documentation, dans les spécifications publiées ou dans les notices d'utilisation relatives au Produit du Vendeur, la Période de Garantie sera pour les nouveaux instruments de douze (12) mois à compter de la date d'expédition à l'Acheteur et, pour tous les autres Produits, de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition. Pendant la Période de Garantie, le Vendeur s'engage à réparer ou à remplacer, à son choix, les Produits défectueux de sorte qu'ils fonctionnent substantiellement en conformité avec les spécifications publiées du Vendeur ; sous réserve que l'Acheteur : (a) notifie rapidement le Vendeur par écrit, dès la découverte d'un défaut couvert par la Garantie dans le Produit, en précisant le modèle et le numéro de série (si applicable) du Produit et le détail de la réclamation au titre de la garantie ; et (b) après

examen par le Vendeur, le Vendeur communiquera le cas échéant à l'Acheteur un numéro de RMA et des données relatives aux services, qui pourront inclure des procédures de décontamination pour les risques biologiques ou d'autres instructions spécifiques pour la manipulation de Produits. Ensuite, si applicable, l'Acheteur pourra renvoyer les Produits défectueux au Vendeur, les frais étant prépayés par l'Acheteur. Les pièces de rechange pourront être nouvelles ou d'occasion, au choix du Vendeur. Toutes les pièces remplacées deviendront la propriété du Vendeur. L'expédition à l'Acheteur des Produits réparés ou de remplacement pourra être effectuée conformément aux conditions de Livraison énoncées aux présentes. A l'exception des nouveaux articles consommables fabriqués et vendus par le Vendeur, la présente garantie exclut expressément toutes les autres parties ou tous les autres composants consommables (ex. ampoules, courroies, cartouches, etc.) contenus dans les Produits. Si le Vendeur décide de réparer un instrument ou dispositif médical défectueux, le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, fournir un instrument de prêt en remplacement à l'Acheteur en tant que de besoin pendant que l'instrument est en réparation.

Nonobstant ce qui précède, les Produits fournis par le Vendeur qui auront été obtenus par le Vendeur auprès d'un fabricant d'origine ou d'un fournisseur tiers ne sont pas garantis par le Vendeur ; mais le Vendeur s'engage à céder à l'Acheteur tous droits de garantie sur ces Produits que le Vendeur pourrait avoir reçus de la part du fabricant d'origine ou fournisseur tiers, dans la mesure où cette cession est autorisée par celui-ci.

Le Vendeur n'aura aucune obligation de procéder à des réparations, remplacements ou corrections au titre de la Garantie, en totalité ou en partie, résultant de, ou en lien avec : (a) l'utilisation des Produits d'une manière pour laquelle ils n'ont pas été conçus ; (b) le mauvais stockage et la mauvaise manipulation des Produits ; (c) l'utilisation des Produits en combinaison avec du matériel ou des logiciels non fournis par le Vendeur ; (d) un dommage lié à l'expédition survenu pendant le trajet vers le site de l'Acheteur ou du fait d'un déménagement du matériel, auquel cas le Vendeur devra rapidement fournir une estimation des frais de Services Additionnels, afin que le destinataire de l'expédition puisse soumettre des réclamations au transporteur pour dommages liés à l'expédition ; (e) une inondation, la foudre, un tremblement de terre, une tornade, un ouragan ou un incendie, un bombardement, un conflit armé, des actes de malveillance ou de sabotage ou d'autres catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; (f) l'usure normale, une violence physique, la mauvaise utilisation, un dégât dû aux détecteurs-extincteurs automatiques en cas d'incendie (*sprinklers*), une surcharge électrique ou une variation anormale d'électricité ; (g) les réparations, la maintenance, ou les modifications apportées par toute personne autre que des membres du personnel du Vendeur dûment formés ou en l'absence de supervision et/ou d'approbation par le Vendeur ; (h) le déplacement et la réinstallation de matériel, même si sur demande, le Vendeur pourra superviser l'enlèvement, la mise en caisse, le déplacement et la réinstallation des Produits aux tarifs du Vendeur en vigueur pour les Services ; (i) la maintenance ou le remplacement de supports (i.e., disquettes, enregistreurs, etc.) quelle que soit la raison de la perte, de la défaillance ou du

dommage ; (j) l'assistance en matière de beta-site ; (k) la formation des opérateurs ; ou (l) la réparation des dysfonctionnements du Produit s'ils ne sont pas dus au matériel. Si le Vendeur considère que les Produits pour lesquels l'Acheteur réclame des services au titre de la garantie ne sont pas couverts par cette garantie, l'Acheteur devra payer ou rembourser le Vendeur tous les frais engagés pour analyser cette demande et y répondre, aux tarifs du matériel et dans les délais du Vendeur alors en vigueur. Si le Vendeur fournit des Services ou des pièces de rechange qui ne sont pas couverts par la garantie, l'Acheteur devra payer au Vendeur lesdits Services ou pièces de rechange aux tarifs du matériel et dans les délais du Vendeur alors en vigueur.

TOUTE INSTALLATION, MAINTENANCE, REPARATION, SERVICE, DEPLACEMENT OU ALTERATION, OU AUTRE MODIFICATION, APPORTES A DES PRODUITS ET EXECUTES PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITE AUTRE QUE LE VENDEUR SANS L'APPROBATION PREALABLE ECRITE DU VENDEUR, OU TOUTE UTILISATION DE PIECES DE RECHANGE NON FOURNIE(S) PAR LE VENDEUR, ANNULERA ET RENDRA IMMEDIATEMENT NON AVENUES TOUTES LES GARANTIES RELATIVES AUX PRODUITS ET/OU SERVICES CONCERNES. LES OBLIGATIONS CREEES PAR CETTE DECLARATION DE GARANTIE A LA CHARGE DE L'ACHETEUR ET CONSISTANT A REPARER OU A REMPLACER UN PRODUIT DEFECTUEUX OU A RE-EXECUTER OU A CREDITER LE PRIX DE SERVICES DEFECTUEUX CONSTITUERONT LA SEULE REPARATION DE L'ACHETEUR POUR CES PRODUITS OU SERVICES DEFECTUEUX AU TITRE DU PRESENT CONTRAT. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE CONTENUE DANS LA PRESENTE DECLARATION DE GARANTIE, LE VENDEUR RENONCE A ACCORDER TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, ORALES OU ECRITES, RELATIVES AUX PRODUITS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES GARANTIES TACITES DE COMMERCIALITE, D'ADAPTATION A TOUT USAGE PARTICULIER OU DE NON-CONTREFAÇON. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS OU LES SERVICES SONT DEPOURVUS D'ERREURS OU QU'ILS ACCOMPLIRONT UN QUELCONQUE RESULTAT SPECIFIQUE.

9. INDEMNISATION.

9.1 Par le Vendeur. Le Vendeur devra indemniser de, et défendre l'Acheteur, ses dirigeants, administrateurs et employés contre, tous dommages, préjudices, responsabilités, actions en justice, causes d'action en justice, poursuites en justice, réclamations, demandes, pertes, coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocats) (les « **Eléments Indemnifiés** ») invoqués par une autre partie à l'encontre de l'Acheteur pour cause de : (i) préjudice corporel causé à des personnes ou décès de personnes ou dommages aux biens corporels, résultant d'une faute par négligence ou intentionnelle du Vendeur, de ses employés, mandataires ou représentant ou contractants dans le cadre de l'exécution de Services dans les locaux de l'Acheteur au titre du présent contrat ; et (ii) réclamation selon laquelle un Produit contreferait un brevet, un droit d'auteur ou un secret professionnel américains ; étant cependant précisé que la responsabilité du Vendeur au titre de la présente section ne saurait s'étendre aux Eléments

Indemnifiés qui sont causés par : (u) une faute par négligence ou intentionnelle de l'Acheteur, de ses employés, mandataires ou représentants ou contractants, (v) tout tiers, (w) l'utilisation d'un Produit en combinaison avec du matériel ou des logiciels non fournis par le Vendeur, là où le Produit seul ne serait pas contrefaisant, (x) le respect par le Vendeur des dessins, spécifications ou instructions de l'Acheteur, (y) l'utilisation du Produit dans une situation ou un environnement pour laquelle/lequel il n'a pas été conçu, ou (z) des modifications du Produit apportées par toute personne autre que le Vendeur sans son approbation écrite préalable. L'Acheteur notifiera rapidement au Vendeur par écrit toute réclamation couverte par les obligations d'indemnisation du Vendeur au titre des présentes. Le Vendeur pourra assumer le contrôle exclusif de la défense de cette réclamation ou, au choix du Vendeur, transiger sur ladite réclamation. L'Acheteur s'engage à coopérer raisonnablement avec le Vendeur dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre de la présente section. Nonobstant ce qui précède, les obligations d'indemnisation du Vendeur relatives à la contrefaçon s'éteindront, et le Vendeur sera déchargé desdites obligations, si le Vendeur, à sa discrétion et à ses frais : (a) accorde à l'Acheteur le droit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, de continuer à utiliser le Produit ; (b) remplace ou modifie le Produit pour que ce dernier devienne non-contrefaisant, sous réserve que la modification ou le remplacement n'affecte pas de manière négative les spécifications du Produit ; ou (c), si (a) et (b) ne sont pas possibles en pratique, rembourse l'Acheteur les montants amortis y afférents payés par l'Acheteur, sur la base d'un plan d'amortissement à cinq (5) ans. LA STIPULATION PRECEDENTE RELATIVE A L'OBLIGATION D'INDEMNISATION ENONCE L'ENTIERE RESPONSABILITE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR POUR LES RECLAMATIONS DECRITES DANS LADITE STIPULATION.

9.2 Par l'Acheteur. L'Acheteur devra indemniser et défendre le Vendeur, sa société mère, ses filiales, affiliées et divisions, et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, avec l'assistance de conseils compétents et expérimentés, contre tous dommages, préjudices, actions en justice, causes d'action en justice, poursuites judiciaires, réclamations, demandes, pertes, coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocats, les débours et les frais de justice) dans la mesure où ils résultent de, ou se rapportent à : (i) la faute par négligence ou intentionnelle de l'Acheteur, de ses mandataires, employés, représentants ou contractants ; (ii) l'utilisation d'un Produit en combinaison avec du matériel ou des logiciels non fourni(s) par le Vendeur, là où le Produit seul ne serait pas contrefaisant ; (iii) le respect par le Vendeur des dessins, spécifications ou instructions fournis au Vendeur par l'Acheteur ; (iv) l'utilisation du Produit dans une situation ou un environnement pour laquelle/lequel il n'a pas été conçu ; ou (v) les modifications d'un Produit apportées par toute personne autre que le Vendeur sans l'approbation écrite préalable du Vendeur.

10. LOGICIELS. S'agissant des produits logiciels incorporés dans les Produits ou formant partie des Produits couverts par les présentes (i.e., *firmware*), le Vendeur et l'Acheteur souhaitent et

conviennent que ces produits logiciels sont par les présentes concédés en licence et non vendus, et que les termes « achat », « vendre » ou les termes dérivés ou similaires s'entendent et sont considérés d'un commun accord comme signifiant « prendre en licence » ou « concéder en licence » selon le cas, et que le terme « Acheteur » ou les termes similaires ou dérivés s'entendent et sont considérés d'un commun accord comme signifiant « licencié ». Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans les présentes, le Vendeur ou son concédant, selon le cas, conserveront tous les droits et intérêts dans les produits logiciels fournis au titre des présentes. Le Vendeur concède par les présentes à l'Acheteur une licence à titre gratuit, non-exclusive, non-transférable et sans droit d'octroyer de sous-licences, d'utiliser les logiciels concédés en licence au titre des présentes, pour les seuls besoins commerciaux internes de l'Acheteur, sur ses Produits constitués par du matériel (*hardware*) et d'utiliser la documentation y afférente pour les seuls besoins commerciaux internes de l'Acheteur. La présente licence prendra fin lorsque la jouissance licite, par l'Acheteur, des Produits *hardware* fournis en application des présentes, prendra fin. L'Acheteur s'engage à garder confidentiels et à ne pas vendre, transférer, concéder en licence, prêter ou autrement mettre à la disposition sous quelque forme que ce soit à des tiers, les produits logiciels et la documentation y afférente fournis au titre des présentes. L'Acheteur ne pourra pas désassembler, décompiler, analyser par ingénierie inverse (*reverse engineer*), copier, modifier, améliorer ou autrement changer ou compléter les produits logiciels fournis en application des présentes, sauf avec l'accord préalable écrit du Vendeur. Le Vendeur sera en droit de résilier cette licence en cas de non-respect par l'Acheteur de l'une des conditions prévues aux présentes. L'Acheteur s'engage, dès la résiliation de la présente licence, à cesser immédiatement d'utiliser tous produits logiciels et toute documentation y afférente fournis en application des présentes, ainsi que toutes copies et portions desdits produits logiciels et de ladite documentation. Certains des produits logiciels fournis par le Vendeur peuvent être détenues par un ou plusieurs tiers et concédés en licence au Vendeur, ou peuvent être des produits logiciels autonomes, dont l'Acheteur convient par les présentes qu'ils sont soumis à un accord de licence d'utilisateur final (EULA) séparé dit de « *browse-wrap* », « *shrink-wrap* » ou « *click-thru* ». Par conséquent, les stipulations relatives à la garantie et à l'obligation d'indemnisation contenues dans les présentes ne s'appliquent pas à ces logiciels et sont exclusivement prévues par l'EULA applicable.

11. LIMITATION DE RESPONSABILITE. NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE DES PRESENTES, LA RESPONSABILITE DU VENDEUR AU TITRE DES PRESENTES CONDITIONS (QUE CE SOIT A RAISON DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE, D'UNE FAUTE DELICTUELLE OU D'UNE OBLIGATION D'INDEMNISATION, OU AUTRE, MAIS A L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DU VENDEUR POUR VIOLATION DE LA GARANTIE (DONT LA SEULE REPARATION EST CELLE QUI EST PREVUE AU TITRE DES GARANTIES RELATIVES AUX PRODUITS ET AUX SERVICES ENONCEES DANS LES PRESENTES) NE POURRA PAS EXCEDER UN MONTANT EGAL A LA

MOINS ELEVEE DES DEUX SOMMES SUIVANTES : (A) LE MONTANT TOTAL DU PRIX D'ACHAT PAYE PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR AU TITRE DES PRODUITS OU DES SERVICES AYANT DONNE LIEU A CETTE RESPONSABILITE OU (B) UN MILLION DE DOLLARS AMERICAINS (USD1.000.000). NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE DES PRESENTES, LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUNE CIRCONSTANCE ETRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPECIAUX, CONSECUTIFS OU FORTUITS (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES POUR PERTE DE L'USAGE DES LOCAUX OU DU MATERIEL, POUR PERTE DE REVENUS, PERTE DE DONNEES, PERTES DE PROFITS OU PERTE DE CLIENTELE), PEU IMPORTE QUE LE VENDEUR (a) AIT ETE INFORME DE L'EVENTUALITE DESDITS DOMMAGES (b) SE SOIT MONTRE NEGLIGENT.

12. RESTRICTIONS A L'EXPORTATION. L'Acheteur reconnaît que chaque Produit et tous services, logiciels et technologies, y compris toutes informations techniques, y afférents fournis par le Vendeur ou contenus dans des documents (collectivement, les « Eléments »), sont susceptibles d'être soumis aux règles du gouvernement des Etats-Unis et/ou d'autres gouvernements en matière de contrôle des exportations. Ces règles en matière de contrôle des exportations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les réglementations relatives aux exportations (*Export Administration Regulations*) du Secrétariat d'Etat au Commerce des Etats-Unis (*U.S. Department of Commerce*) (les « EAR »), qui peuvent restreindre l'exportation ou exiger des licences pour l'exportation des Eléments en provenance des Etats-Unis et leur réexportation en provenance d'autres pays, ainsi que toutes les autres lois, réglementations, traités et accords applicables relatifs à l'exportation, à la réexportation et à l'importation de tout Elément. L'Acheteur ne pourra pas exporter, réexporter, distribuer ou fournir des Eléments, directement ou indirectement, à : (i) tout pays, personne ou entité, sans avoir, dans chacun des cas, d'abord obtenu de la part du gouvernement des Etats-Unis et/ou d'autres agences gouvernementales appropriées les licences requises pour exporter, réexporter, distribuer ou fournir des Eléments licitement ; (ii) toute personne ou organisation à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, au Soudan, en Syrie ou dans un autre pays soumis à un embargo des Etats-Unis, ou toute personne ou entité considérée comme faisant partie du gouvernement de l'un de ces pays ; ou (iii) toute personne ou entité impliquée dans le développement ou l'utilisation inappropriée d'armes nucléaires ou d'armes chimiques/biologiques (CBW) ou de missiles, ou dans des activités terroristes. L'Acheteur devra coopérer pleinement avec le Vendeur dans le cadre de tout audit ou enquête officiel(le) ou non-officiel(le) relatif(ve) aux lois ou aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ou des importations et devra indemniser le Vendeur de toute conséquence résultant de la violation de cette section par l'Acheteur ou par ses employés, consultants, mandataires et/ou représentants.

13. CONDITIONS DES CONTRATS DE MAINTENANCE.

A. Stipulations générales. Dans l'hypothèse où l'Acheteur achèterait un Contrat de Maintenance auprès du Vendeur au titre des présentes, le Vendeur s'engage à maintenir et/ou à

réparer les Produits ou les instruments identifiés au recto des présentes comme étant couverts par un Contrat de Maintenance («**Matériel Couvert**»), en cohérence avec les spécifications et les prestations incluses dans le Contrat de Maintenance acheté, telles que précisées par le Vendeur au recto des présentes, lesquelles spécifications et prestations pourront inclure différents niveaux de service sur le ou les site(s) de l'Acheteur et/ou dans les Ateliers de Réparation du Vendeur et sont achetées séparément de la Garantie Produit initiale ci-dessus (le(s) «**Service(s) de Support**»). Les Services de Support ne seront valables que s'agissant du Matériel Couvert situé dans le(s) lieu(x) couvert(s) par le Contrat de Maintenance, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés du Vendeur) entre 8h00 et 17h00, heure normale locale (les «**Heures Normales**») pendant la durée du contrat. Le Matériel Couvert devra être utilisé conformément aux instructions fournies par le fabricant, y compris, sans s'y limiter, par le ou les Manuel(s) de l'Opérateur et tout dysfonctionnement devra être rapidement rapporté au Vendeur. Les visites de Service de Support requises en dehors des Heures Normales ou pour tout Matériel non-Couvert ou pour des services non inclus dans le Contrat de Maintenance seront facturés aux tarifs standards du Vendeur pour les Services Additionnels en vigueur au moment de la demande de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit exclusif de déterminer les missions respectives de ses employés dans le cadre de l'exécution des Services de Support.

B. Durée. (a) Le Contrat de Maintenance entrera en vigueur et restera en vigueur pendant la période indiquée au recto des présentes (la «**Durée**»). Afin de renouveler le Contrat de Maintenance, l'Acheteur devra signer un Contrat de Renouvellement de Services, accompagné d'un bon de commande, avant l'expiration de la Durée en cours («**Renouvellement**»), qui sera également soumis aux conditions des présentes. Chacune des parties sera en droit de résilier un Contrat de Maintenance pour quelque raison que ce soit ou sans raison, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'autre partie. Le Vendeur fera ses efforts commerciaux raisonnables pour cesser le travail et pour ne pas engager de dépenses supplémentaires. Pour autant, en cas d'annulation d'un Contrat de Maintenance, le Vendeur facturera à l'Acheteur la totalité du prix des Services effectivement exécutés, ainsi que les dépenses effectivement et raisonnablement engagées dans le cadre de la fourniture de service sur le matériel couvert au titre du Contrat de Maintenance sous-jacent à compter de sa date d'effet jusqu'à la date d'annulation, ou le prix proratisé du Contrat de Maintenance sous-jacent à compter de sa date d'effet jusqu'à la date d'annulation, si ce montant est plus élevé, plus quinze pour cent (15%) du montant total de la redevance au titre du Contrat de Maintenance sous-jacent. Dans le cas où l'Acheteur aurait prépayé les redevances du Contrat de Maintenance en totalité et où un solde créditeur existerait pour le Contrat de Maintenance sous-jacent, le Vendeur devra accorder un avoir ou rembourser le montant restant revenant à l'Acheteur.

C. Prix et hypothèses de prix. Sauf accord contraire écrit, le coût annuel facturé pour chaque renouvellement correspondra aux tarifs standard des contrats de maintenance du Vendeur en vigueur au début du Renouvellement. Tous les prix des Contrats

de Maintenance reposent sur l'hypothèse que le Matériel Couvert fonctionne conformément aux spécifications des produits à la date de début de la couverture ; par conséquent, avant le début de chaque Durée et Renouvellement, le Vendeur se réserve le droit de vérifier et de corriger l'état du Matériel Couvert et de facturer à l'Acheteur aux tarifs facturables en cours tous Services de Support réputés raisonnablement nécessaires pour mettre le Matériel Couvert en bon état de fonctionnement. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur accepte de renoncer à son droit de facturer l'Acheteur pour remise en bon état de fonctionnement du Matériel Couvert s'il n'y a pas de laps de temps entre la date de fin du Contrat de Maintenance en cours et le début de tout Renouvellement.

D. Pièces et Consommables : Le niveau de Contrat de Maintenance détermine quand, et si, le coût des pièces est inclus dans le Contrat de Maintenance. Nonobstant ce qui précède, le coût des pièces consommées dans le cadre du fonctionnement normal et habituel du Matériel Couvert, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation et l'analyse d'échantillons, les consommables, le papier, les cartouches d'encre, les rubans, les stylos, les lampes et/ou les supports de média, ne sera pas couvert au titre d'un quelconque Contrat de Maintenance.

E. Opérateur-clé : L'Acheteur désignera un opérateur-clé du Matériel Couvert qui sera en mesure de décrire par téléphone les dysfonctionnements des instruments aux représentants du Vendeur en charge des services, et qui sera qualifié pour apporter des ajustements et corrections simples au Matériel Couvert tels que requis par les représentants du Vendeur. Le fait pour l'Acheteur de ne pas désigner un opérateur-clé, ou de ne pas réaliser ou faire réaliser par un représentant autorisé, la maintenance de routine précisée dans les instructions du Matériel Couvert ou dans le Manuel du Propriétaire pourra conduire, au choix du Vendeur, à ce que l'Acheteur soit facturé aux tarifs standard des Services Additionnels du Vendeur afin de fournir ces services non-couverts.

F. Modification du Matériel : Le Vendeur se réserve le droit d'apporter tous changements dans la conception ou dans la construction des Produits du Vendeur, sans emporter l'obligation d'apporter des mises à jour ou des changements de quelque nature que ce soit au Matériel Couvert au titre du Contrat de Maintenance. L'Acheteur s'engage à permettre au Vendeur, à ses frais et à son choix, d'effectuer des améliorations ou ajustements (*retrofits*) ou des modifications de conception qui améliorent la fiabilité des produits, mais qui ne modifient pas ses caractéristiques de performance. Toutes les demandes de l'Acheteur de modifier ou d'ajouter des composants ou des accessoires au Matériel Couvert qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur sont hors du champ des Contrats de Maintenance et des Services de Support couverts.

G. Garantie relative aux Services de Support : La seule obligation mise à la charge du Vendeur au titre de tout Contrat de Maintenance sera celle de fournir les Services de Support de manière professionnelle conformément aux prestations du Contrat de Maintenance achetées par l'Acheteur au titre des présentes. LE VENDEUR N'ACCORDE AUCUNE AUTRE GARANTIE POUR LES SERVICES DE SUPPORT FOURNIS AU TITRE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE, EXPRESSE OU TACITE, ET NE

RECONNAÎT AUCUNE GARANTIE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE COMMERCIALITE ET D'ADAPTATION A UN USAGE SPECIFIQUE, ET AUCUNE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITE, QUE CELLE-CI RESULTE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UNE FAUTE PAR NEGLIGENCE OU AUTREMENT.

I. Exclusions du Contrat de Maintenance : Les évènements suivants ne seront couverts par aucun Contrat de Maintenance acheté par l'Acquéreur auprès du Vendeur au titre des présentes :

- (a) Dysfonctionnements du Matériel Couvert causées par l'une des conditions anormales suivantes ; et, si le Vendeur exécute des Services de Support du fait de ces dysfonctionnements, le Vendeur facturera l'Acheteur aux tarifs standard facturables pour le service, le transport, le déplacement, la main d'oeuvre et les pièces : (i) dommages survenus au cours de l'expédition vers le site de l'Acheteur ou au cours de tout transport ultérieur ; (ii) cas de Force Majeure, y compris, par exemple, les inondations, coups de foudre, tremblements de terre, tornades, ouragans ou incendies, bombardements, terrorisme, conflits armés, actes de malveillance, de sabotage ou autres catastrophes naturelles ou du fait de l'homme ; (iii) Violence physique, mauvaise utilisation, dommage causé par un extincteur automatique en cas d'incendie (*sprinkler*), surcharge électrique ou variation anormale d'électricité ; (iv) réparations, maintenance, ou modifications effectuées par toute personne autre que les membres du personnel dûment formés du Vendeur ou sans la supervision et/ou l'approbation du Vendeur ; et (v) déplacement ou réinstallation de Matériel Couvert non couvert au titre du Contrat de Maintenance ; cependant, sur demande, le Vendeur pourra superviser l'enlèvement, la mise en caisse, le déplacement et la réinstallation de ses produits aux tarifs standards facturables du Vendeur pour le service, le transport, le déplacement, la main d'oeuvre et les pièces.
- (b) Maintenance ou remplacement de supports (comme disquettes, fournitures pour imprimante, etc.), quelle que soit la raison de la perte, de la défaillance ou du dommage ;
- (c) Prestation de services sur du matériel ou sur des instruments fabriqués par toute personne autre que le Vendeur, y compris le matériel ou les instruments de tiers achetés pour des besoins ou des protocoles spécifiques de l'Acheteur ;
- (d) Support de beta-site ;
- (e) Visites sur site pour formation des opérateurs ; et/ou
- (f) Visites de service effectuées à la suite de l'identification de domaines de responsabilité de l'Acheteur, comme des dysfonctionnements liés à la situation du site de l'Acheteur, à ses infrastructures et/ou à ses installations (électricité, eau, température, humidité, vibrations, poussière, etc.) ou à des problèmes ou à la sécurité de ses réseaux informatiques ou de ses bases de données.
- J. Responsabilités de l'Acheteur: L'Acheteur donnera aux membres du personnel du Vendeur un accès raisonnable au Matériel Couvert à chaque fois que des Services de Support seront requis. L'Acheteur coopèrera avec les membres du personnel du Vendeur afin que les Services de Support puissent être exécutés de manière efficace et sans interruption.

L'Acheteur permettra au Vendeur d'utiliser le matériel de l'Acheteur, y compris le Matériel Couvert, que les membres du personnel du Vendeur considéreront nécessaires pour exécuter les Services de Support. L'Acheteur sera seul responsable de l'approvisionnement, de l'installation, de la maintenance et des redevances associés à tout matériel ou support de communication appartenant à des tiers et nécessaires pour l'exécution des Services de Support au titre du Contrat de Maintenance, y compris, mais sans s'y limiter, les téléphones et les équipements pour la transmission à distance de données.

14. ASSURANCE. Pour la Durée d'un Contrat de Maintenance et/ou pour la fourniture de Services sur place achetés aux termes des présentes, selon le cas, le Vendeur accepte de maintenir et de souscrire des polices d'assurance en responsabilité pour des montants précisés ci-dessous auprès de compagnies d'assurance notées B+ ou mieux par les services de notation « BEST ». L'assurance inclut : (a) une assurance en responsabilité générale commerciale dans la limite de 2.000.000 (deux millions) de dollars américains (USD) pour chaque évènement, et dans la limite de 4.000.000 (quatre millions) de USD en totalité, (b) une assurance légale en responsabilité concernant la rémunération des employés et en responsabilité de l'employeur dans la limite de 1.000.000 (un million) de USD, (c) une assurance automobile à hauteur de 2.000.000 (deux millions) de USD, et (d) une couverture globale de 5.000.000 de USD. Aucune police d'assurance n'inclura une renonciation à la subrogation. Sur demande de l'Acheteur concernant les Services concernés, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance utilisant le formulaire standard ACORD pour apporter la preuve de la couverture d'assurance requise dans le présent contrat.

15. OBLIGATIONS DE PUBLICATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES AMERICAINS MEDICARE/ MEDICAID. Dans l'hypothèse où l'Acheteur recevrait des fonds dans le cadre des programmes américains Medicare/Medicaid, l'Acheteur reconnaît qu'il a été informé et accepte de comptabiliser et de publier complètement et précisément, la valeur totale de toute remise, tout rabais ou tout autre rémunération payée conformément aux termes des présentes en conformité avec les lois locales, étatiques et fédérales et les réglementations qui permettent de bénéficier d'une disposition d'exemption pour les remises (« *Safe Harbor* »). L'Acheteur devra faire une requête écrite auprès du Vendeur s'il a besoin d'informations additionnelles de sa part pour respecter ses obligations de publication. L'Acheteur reconnaît que l'acceptation de ses obligations de publication est une condition de l'accord du Vendeur de fournir les Produits et que le Vendeur n'aurait pas conclu ce contrat si l'Acheteur n'avait pas accepté de respecter ces obligations.

16. DIVERS. (a) L'Acheteur ne pourra pas déléguer d'obligations, ni céder de droits ou de réclamations au titre des présentes sans l'accord préalable écrit du Vendeur, et toute tentative de délégation ou de cession de ce type sera nulle et non avenue. (b) Les droits et obligations des parties au titre des présentes seront régis par le droit français et interprétés conformément au droit

français, sans référence aux dispositions relatives au choix du droit applicable. Chacune des Parties accepte par les présentes, de manière irrévocable, la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Evry, France, s'agissant de toute action résultant du présent contrat ou se rapportant au présent contrat. Chacune des Parties renonce par les présentes à la compétence de toute autre juridiction dont elle pourrait se prévaloir du fait de son lieu de résidence ou autrement. (c) En cas de procédures judiciaires entre le Vendeur et l'Acheteur relatives à ce Contrat, aucune partie ne pourra réclamer le droit de bénéficier d'un procès devant un jury et les deux parties renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir au titre de tout droit applicable ou autre de bénéficier d'un procès devant un jury. Toute action découlant du présent Contrat devra être introduite dans le délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la cause de l'action en justice est née. (d) L'application au présent Contrat de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises est par les présentes expressément exclue. (e) Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans les présentes serait déclarée invalide, illégale ou non-exécutoire à un quelconque égard par une juridiction compétente, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des stipulations restantes contenues dans les présentes resteront pleinement en vigueur et continueront d'être pleinement effectifs, à moins que la modification ne change de manière significative la transaction. (f) Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir d'une stipulation contenue aux présentes, ou de renoncer à invoquer la violation d'une stipulation contenue aux présentes ne constituera pas une renonciation à invoquer toute autre violation de ladite stipulation ou une renonciation à la dite stipulation. (g) Sauf mention expresse indiquée sur le Produit ou dans la documentation accompagnant le Produit, le logiciel et/ou les Services, ces derniers ne sont pas des équipements médicaux approuvés et sont destinés, dans l'esprit du Vendeur, à une utilisation à des fins de recherche seulement (*Research Use Only*), telle que cette expression est définie par les réglementations de l'administration américaine *U.S. Food and Drug Administration*, et ne sauraient être utilisés à des fins réglementaires illégales ou non approuvées, y compris, sans s'y limiter, à des fins de diagnostic *in vitro*, à des fins d'utilisation thérapeutiques *ex vivo* ou *in vivo*, ou pour tout type de consommation par des humains ou des animaux ou tout type d'application à des humains ou à des animaux. (h) Le Vendeur s'engage à ne pas communiquer en connaissance de cause d'informations ou de données confidentielles obtenues par lui dans le cadre de l'exécution des Services dès lors que ces informations ou données sont clairement identifiées par écrit par l'Acheteur comme étant confidentielles. L'Acheteur reconnaît que toutes les informations techniques ou relatives aux tarifs ou aux remises fournies à l'Acheteur par le Vendeur constituent des informations confidentielles et protégées du Vendeur. Les parties s'engagent à conserver ces informations confidentielles et à ne pas communiquer les informations confidentielles de l'une et de l'autre à des tiers pendant une période d'un an (1) après la fin du présent contrat et à utiliser ces informations uniquement pour les besoins internes de l'Acheteur et en lien avec les Produits fournis en application des

présentes. Rien dans ce contrat ne saurait restreindre l'utilisation d'informations tombées dans le domaine public. (i) Toute notification ou communication requise ou permise au titre des présentes devra être faite par écrit et sera réputée avoir été reçue à la date de sa remise en mains propres, à la date de sa livraison par transporteur de réputation internationale tel que *Federal Express* ou service de livraison rapide similaire, ou trois (3) jours ouvrés après avoir été envoyée par lettre recommandée, frais d'envoi prépayés, à une partie à l'adresse indiquée dans les présentes ou à toute autre adresse que l'une des parties pourra à tout moment indiquer à l'autre partie. (j) Le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, fournir (I) une formation relative au Produit à l'Acheteur ou à ses employés et dans ce cas, le coût de cette formation et toutes les dépenses y afférentes sont inclus dans le prix total sur lequel le Vendeur et l'Acheteur se sont accordés au recto des présentes, ou (II) des échantillons de Produits à l'Acheteur pour distribution à ses patients. L'Acheteur s'engage à ce que ces échantillons soient distribués aux patients pour leur usage, ou, s'ils ne sont pas ainsi distribués, à les renvoyer au Vendeur. L'Acheteur ne devra pas utiliser ces échantillons pour soigner des patients et ne devra pas facturer leur fourniture à des patients ou à des tiers.
